

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 26 JUIN 2018

L'An Deux Mil Dix-Huit et le Vingt Six Juin, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de LURE, légalement convoqué à la date du 19 juin 2018 s'est réuni en son siège, Salle du Conseil, ZA de la Saline, rue des Berniers, à Lure, sous la présidence de Monsieur Robert MORLOT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Lure, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2121.7 à L.2121.34 et 5211.1).

Effectif légal du Conseil Communautaire : 38

Membres du Conseil en exercice : 38

Titulaires présents : M. MORLOT, Mme GROSJEAN, MM. RICHARD, DECHAMBENOIT, Mme THOMAS Marie-Claire, M. VENNE, Mme ARNOULD, MM. BALLOT, DAVAL, Mme DEMESY, MM. GAYES, GIMENEZ, GORET, HOULLEY, LAFFAGE, LEDOUX, Mme MARCHAL, MM. MARSOT, MASSON, PERNOT, PIQUARD, Mmes SIEGER, STAUB, M. THOMAS Pierre, Mme ZELLER.

Titulaires absents représentés par un suppléant : M. CHAGNOT représenté par M. JEANNENOT, Mme DESCOLLONGES représentée par M. BLANC

Titulaires absents ayant donné pouvoir : M. GATSCHINÉ ayant donné pouvoir à M. MORLOT, Mme GUILLEREY ayant donné pouvoir à M. HOULLEY, M. HACQUARD ayant donné pouvoir à Mme ARNOULD, M. JUIF ayant donné pouvoir à Mme DEMESY, Mme OFFROY ayant donné pouvoir à M. GORET, M. WENDÉ ayant donné pouvoir à Mme GROSJEAN.

Titulaires absents : MM. DAGUENET, DEBELY, Mme MATHIEU, MM. MOUGIN, VUILLEMARD

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, la séance est déclarée ouverte à **18H30** et conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil nomme l'un de ses membres, **Mme Sophie GROSJEAN**, pour remplir les fonctions de Secrétaire.

OBJET : Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et abrogation des cartes communales

Guy VENNE, Vice-Président, expose au Conseil Communautaire :

Les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes du Pays de Lure (CCPL) à engager la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sont les suivantes :

« Le document intercommunal permettra notamment de réduire le coût des procédures, de porter une réflexion et un projet intercommunal sur l'urbanisme, le logement et les déplacements, ainsi que d'unifier les règlements et prospects en un seul document d'urbanisme ».

Le projet de PLUi a été arrêté en date du 29 mai 2017. Il a été mis en enquête publique du 13 novembre 2017 au 19 décembre 2017 conjointement au projet d'abrogation des cartes communales sur les communes concernées. La commission d'enquête a remis son rapport d'enquête le 29 janvier 2018.

Le projet de PLUi a reçu des avis favorables de la commission et des personnes publiques associées avec des recommandations et une réserve portant sur la demande d'une avancée significative des engagements à prendre par les collectivités concernées par l'eau potable au plus tard avant l'approbation du PLUi.

L'abrogation des cartes communales a reçu un avis favorable de la commission d'enquête. Aucune remarque n'a été portée à l'enquête publique.

La CCPL a rencontré les services de l'Etat (DDT et ARS) ainsi que les communes pour valider les adaptations ou recommandations à prendre en compte suite à l'enquête publique.

Concernant la compétence optionnelle « eau potable », la CCPL s'est engagée par délibérations en date du 3 avril 2018 notamment sur un transfert de compétence en lien avec la loi Notre au 1^{er} janvier 2019 et sur l'engagement de conduire l'ensemble des investissements nécessaires afin d'offrir à l'ensemble des usagers une qualité d'eau potable respectueuse de la réglementation en vigueur. La délibération prend acte également des opérations engagées à la date du 3 avril 2018.

Cela complète le diagnostic préalable au schéma directeur intercommunal débuté en novembre 2017.

Ces courriers, échanges, pré-diagnostic engagé et délibérations permettent de lever la réserve.

Concernant les recommandations issues de l'enquête publique, après analyse avec les services de l'Etat et la chambre d'agriculture ainsi qu'après rencontres des communes, le dossier a été modifié en grande partie en suivant l'avis de la commission d'enquête afin de respecter les orientations du PADD. Lorsque l'avis sur une remarque ou requête est discordant, celui-ci est justifié dans le rapport de présentation.

- Les différents avis ont été présentés à la conférence des maires en date du 24 avril 2018. Celle-ci a validé les modifications à apporter aux documents du PLUi et notamment au règlement.

- Le PLUi a été élaboré suivant les dispositions antérieures à la loi ALUR (délibération prise par le conseil communautaire le 17 février 2015).

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2121-29,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-33,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants, L.153-19 à L.153-22 ; R.153-8 ; R.153-20 à R.153-22,

Vu la délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Lure (CCPL) en date du 15 novembre 2011, complétée par la délibération du 4 décembre 2012 (liée à l'extension de son périmètre par l'accueil des communes d'Amblans-et-Velotte et de Genevreville) ayant prescrit l'élaboration du PLUi, définit les objectifs poursuivis et fixé les modalités de la concertation,

Vu la délibération du 17 février 2015, décidant de poursuivre le PLUi de la CCPL avec les dispositions antérieures à la loi ALUR,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ayant eu lieu au sein du conseil communautaire le 06 octobre 2015,

Vu la délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Lure (CCPL) en date du 29 mai 2017 ayant arrêté le projet du PLUi et tiré le bilan de la concertation,

Vu les différentes délibérations d'approbation de l'organe délibérant pour chaque carte communale des communes concernées (Arpenans, Les Aynans, Lomont, Lyoffans, Magny-Danigon, Magny-Jobert, Palante et Vy-Les-Lure) et les arrêtés préfectoraux portant approbations de ces différentes cartes communales,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lure (CCPL) en date 19 octobre 2017 soumettant à enquête publique le projet de PLUi arrêté et le projet d'abrogation des cartes communales de Arpenans, Les Aynans, Lomont, Lyoffans, Magny-Danigon, Magny-Jobert, Palante et Vy-les-Lure.

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique concernant le projet de PLUi et l'abrogation des cartes communales des communes de Arpenans, Les Aynans, Lomont, Lyoffans, Magny-Danigon, Magny-Jobert, Palante et Vy-les-Lure,

Vu la conférence intercommunale qui s'est tenue le 24 avril 2018,

Vu les différents avis recueillis sur le projet de PLUi arrêté et sur le projet d'abrogation des cartes communales,

Considérant que les demandes et suggestions de la commission d'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) soumis à l'enquête publique et qu'il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte,

Considérant que le PLUi tel qu'il est présenté ce jour à l'organe délibérant de l'EPCI est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Considérant que l'abrogation des cartes communales n'a pas fait l'objet de remarques lors de l'enquête publique,

L'exposé entendu et après en avoir délibéré à la majorité, 33 voix pour, le Conseil Communautaire :

- approuve le dossier de PLUi tel qu'il est annexé à la présente délibération,**
- abroge les cartes communales sur les communes de Arpenans, Les Aynans, Lomont, Lyoffans, Magny-Danigon, Magny-Jobert, Palante et Vy-les-Lure.**

Par conséquent :

La présente délibération accompagnée du dossier approuvé qui lui est annexé sera notifiée au préfet.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération est en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs du département.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- Dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLUi ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;**
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.**

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays de Lure (CCPL) (dossier papier) et dans les mairies des communes membres concernées (dossier au format numérique), aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'au siège de l'arrondissement préfectoral, conformément à l'article L.153-19 à L.153-22 du code de l'urbanisme.

Les modifications des pièces du PLUi sont les suivantes :

- Modification du document écrit du règlement.
 - Titre I : Dispositions générales : suite à la demande de la DDT, les distances, hors étude particulière ou alinéa d'un article particulier dans le Titre II, par rapport aux routes à grande circulation, voie express et déviations de routes à grande circulation sont reportées dans l'article 5. Les différents noms des voies sont adaptés dans les différentes zones avec un rappel vers l'article 6 des dispositions générales.
 - Concernant les constructions autorisées dans les zones de dangers, le règlement était plus restrictif que la réglementation en vigueur. Les articles concernés sont complétés essentiellement pour le niveau d'ERP. Les éléments sont repris également de façon générale dans l'article 6 Titre I « dispositions générales ». Ils remplacent les alinéas inscrits dans les différentes zones.
 - L'article U7 est modifié pour porter la hauteur en limite séparative à 6 m au lieu de 4 m pour les parcelles dont la largeur est supérieure à 12 m et cela sur l'ensemble de la CCPL et non plus uniquement pour la ville de Lure. Cela permet d'urbaniser de façon plus optimum les parcelles en zone U.
 - Le secteur Ujn est créé pour répondre à des parcelles de Froideterre en zone de jardins et à risque d'inondation par remontée de nappe ou débordement. Le règlement autorise dans ce secteur des annexes en nombre limitées (3) avec des surfaces cumulées limitées à 20m². Les clôtures doivent permettre la transparence hydraulique. Il est inscrit également sur les documents graphiques.
 - L'article UA 11 est réécrit pour une meilleure compréhension de la règle concernant l'installation des volets roulants.
 - L'article UX 10 est adapté pour permettre, comme en secteur UXa, une hauteur pouvant être portée à 25 m pour des constructions particulières (silos, ouvrages techniques...).
 - Les secteurs UXg et Ug sont créés suite à la demande de l'Etat afin de préciser les secteurs constructibles au-dessus des carrières de gypse sur la commune de La Côte. Le règlement imposait déjà des études spécifiques dans les secteurs de risques de mouvement de terrain. Les documents graphiques font apparaître ces secteurs.
 - Le secteur 1AU_p est supprimé suite à l'avis de l'Etat.
 - Les articles du secteur 1AU_{ep} sont adaptés suite à la demande de l'Etat pour des raisons de sécurité par rapport à ce futur établissement pénitentiaire.
 - Les articles de la zone A sont adaptés suite à la demande de l'Etat (article A2 paragraphe 2 non conforme à la législation en vigueur.). L'alinéa 3 est également complété en précisant que les extensions sont limitées à 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUi.

- Le secteur Nr est modifié en supprimant la possibilité de créer des routes et équipements publics ou d'intérêt collectif. Un rappel sur les changements de destination dans cette zone N est ajouté.

- Le secteur Nzh est créé afin de reporter le secteur de compensation de zones humides en lien avec le projet de la zone 1AUX13.1 de Lure.

- Modification des documents graphiques du règlement (plans de zonage).

- Le cadastre support du PLUi a été modifié comme demandé par la commission d'enquête. Les nouvelles constructions ou permis d'aménager déposés et validés sont également reportés.

- Les parties des plans de zonage des cartographies au 1/5000 et 1/6000 ne font plus apparaître les informations inscrites dans les plans au 1/2000^{ème} pour éviter les confusions. Les emplacements réservés sont repris en fonction des erreurs relevées lors de l'enquête publique.

- Les plans graphiques sont adaptés pour prendre en compte les demandes de la cellule risque de la DDT et les adaptations validées après l'enquête publique :

- . Dans la légende et sur les plans des communes concernées (Lure et La Côte) des indices indiquant des sites potentiellement pollués ont été ajoutés (ancien secteur EDF de Lure et ancien tissage de la Côte).

- . Dans la légende et sur les plans de La Côte, les secteurs UXg et Ug sont ajoutés et correspondent aux plans de la carrière fournis par l'entreprise.

- . Dans la légende et sur les plans de Froideterre, le secteur Ujn est ajouté (cf. paragraphe précédent) et le secteur 1AU_n5.3 est adapté ainsi que les secteurs limitrophe Un et An, sans changer les droits à construire.

- . Sur les plans de Magny-Danigon, les périmètres des risques liés aux carrières sont adaptés.

- Les emplacements réservés sont modifiés pour répondre aux remarques validées suite à l'enquête publique (remarques de particuliers, des communes ou des services) :

- . Les ER n° 22.9, 22 ; 22.39 ; 2.2 ; 5.3 ; 1.1 sont réduits en surface ou supprimés.

Cela concerne les communes de St Germain, Froideterre, Andornay, et Amblans et Velotte (pour la partie de na RN19 qui vient d'être réalisée)

A noter : l'ensemble des n° des emplacements réservés a ainsi été repris pour une cohérence dans les numéros de la liste.

- Les changements de zonage, généralement de A en U, de 1AU en U ou de Uj en U mais également NL en A, suppression de zones 1AU et réduction d'emplacements réservés en A sont issus de la validation des remarques apportées lors de l'enquête publique. Ces modifications entraînent une surface nouvelle potentiellement constructible de 1.2 ha. Cela ne remet pas en cause le PADD et permet de répondre à des demandes de particuliers cohérentes avec le PADD et les logements par secteur.

Les modifications par communes sont listées ci-dessous :

Amblans et Velotte :

- classement en A de la grange de l'exploitation agricole de Velotte comme demandé par la chambre d'agriculture. Cela permet de répondre à la commission d'enquête tout en indiquant que la grange doit être restaurée en lien avec le courrier de l'ABF et réduit la zone U de 0.22ha
- classement en U pour une faible surface (0.06 ha) suite à demande et validation de la Commission d'Enquête publique (CE) pour le secteur de Velotte. Le secteur autour de cette extension est classé en N pour préserver le ruisseau et ses abords

Andornay : après analyse des remarques de la commune et de la CE, les modifications apportées permettent de répondre aux objectifs de logements définis pour la commune pour partie en classant 0.3 ha en zone U en continuité de la commune de Magny-Jobert et en étant compatible avec le PADD (pas d'extension linéaire du village et pas d'accès sur la route départementale en dehors de la partie urbanisée).

Arpenans : extension de la zone U pour la parcelle 58 déjà classée en U à l'intérieur du village pour 0.07 ha suite à validation par la CE.

Faymont : passage d'un secteur U en zone UL pour permettre le projet d'espace de gîtes et de constructions atypiques pour l'accueil de touristes, cela ne change pas les limites des zones constructibles.

Froideterre : extensions de secteurs Uj en U (0,06 ha) pour répondre à des projets validés de constructions. Modifications de la zone 1AU5.3 avec un reclassement en zone Un de la parcelle donnant accès à la construction existante. Les zones à risques d'inondation sont également adaptées suite à la demande de la DDT (de A en An). Pour mémoire : la zone 1AU5.3 contient toujours dans la pièce OAP un accès agricole pour desservir l'arrière de la zone.

Après validation de la cellule risque de la DDT et de la CE, l'arrière des parcelles côté ouest de la rue du village est reclassé de An en Ujn avec des restrictions pour les annexes seules constructions autorisées dans ce secteur.

Frotey-les-Lure : reclassement d'un secteur Ak en U (faible surface de 0.39 ha) suite à analyse des parcelles qui ne sont plus recensées comme zone humide. Les résultats des sondages sont reportés dans l'annexe du rapport de présentation.

Genevreuille : Suite à l'enquête publique et après avis de la CE, le secteur 1AU5 7.2 (0.65 ha) est supprimé. Il est compensé par une zone Us de plus faible surface ajoutée au niveau du hameau de la gare (0.5 ha). Secteur équipé, situé en bordure de route, agricole mais ne perturbant pas l'activité agricole ni la zone UX limitrophe qui ne génère pas de forte nuisance.

La Côte : Modification du secteur de l'ancien tissage de UX en U en fonction du projet en cours et permettant de réhabiliter le site qui a déjà en partie était transformé en bureau. Le changement indique également la prise en compte du site potentiellement pollué (indication dans le règlement graphique).

Suite aux données fournies par l'entreprise Knauf, le secteur UX sur cette activité industrielle est complété par un indice « g » afin de demander une étude géotechnique en cas de nouvelle construction. Le report de la zone de carrière de gypse est modifié en fonction des données fournies par l'entreprise. Les études existantes et reprises dans le PLUi permettent également de maintenir le secteur en zone UX.

L'accès à la zone 1AU8.2 et ses limites peuvent être adaptés (extension de 0.07 ha) suite à l'avis du CD70. En effet, l'accès à l'entreprise Knauf vient d'être modifié et ne compromet plus la desserte pour le secteur 1AU8.2

La Nouvelle-Les-Lure : adaptation de zone Uj et U en fonction des validations de la CE (surface très limitées 0.22 ha)

Les Aynans : reclassement d'exploitations agricoles en A au lieu de Ak et agrandissement de la parcelle U de 10 m en profondeur pour une meilleure implantation des futures constructions.

Lure : suppression de la zone 1AUp suite à la demande du sous-préfet et validation de la CE et reclassement en zone N pour une surface de 1 ha).

Lyoffans : adaptation des limites entre U et 1AU sans changement de surface globalement et extension de la zone Uj de jardins en lien avec les nouvelles constructions (0.5 ha). Un secteur Un est également agrandi pour tenir compte des constructions à venir (permis déposé) après validation de la DDT.

Magny-Danigon : extension de la zone U pour le lotissement communal afin de faire une voirie de bouclage du secteur (0.02 ha) et extension de la zone U au détriment de la zone UX pour permettre une meilleure implantation des futures constructions (surface de 0.01 ha).

Magny-Vernois : Adaptation des limites de la zone 1AU17.1 suite à demande du particulier, avec maintien de la surface globale. Modification de la zone 1AU17.4 en Ud suite à la demande de la commune en raison d'un permis d'aménager en cours. La densité reste inchangée et les emplacements réservés sont légèrement adaptés en fonction du projet.

Une maison absente du fond cadastral est classée en U et non en A.

Le secteur NI est réduit de 7.7 ha est reclassé en A

Malbouhans : agrandissement de la zone UXa (0.19 ha) afin de répondre aux activités économiques présentes sur la commune et agrandissement de la zone U pour répondre aux autorisations validées (0.21 ha)

Reclassement de l'emplacement réservé à l'entrée du village en A.

Moffans et Vacheresse : modification de la zone 1AU19.2 en U suite aux nouvelles constructions autorisées et à l'espace résiduel ne permettant plus de faire une OAP. Adaptation d'un secteur Uj suite à la validation de la CE.

Palante : reclassement d'une construction en U et non en A après accord de la CE et de la chambre d'agriculture. Les autres demandes sont refusées car trop éloignées du village.

Roye : adaptation de la zone 1AU21.7 pour 0.02 ha pour un meilleur fonctionnement de la zone.

Saint-Germain : suppression ou réduction d'emplacements réservés et adaptation de zone Uj en fonction des demandes validées par la CE. La zone 1AUn22.4 est agrandie pour intégrer les parcelles servant à la gestion des eaux pluviales (en lien avec le projet en cours -0.13 ha).

Vy-les-Lure : Élargissement de parcelles constructibles (en U) suite à demandes validées par la CE pour des projets à venir (faible surface 0.11 ha cumulées sur plusieurs parcelles).

- Les exploitations agricoles existantes dans les secteurs Ak sont reclassées en zone A afin de permettre des extensions suite à la demande de la chambre d'agriculture.
- Les secteurs Nr et N de la ZAC Arémis sont délimités en fonction des zones pressenties pour l'APB et afin de correspondre aux surfaces du dossier de création de la ZAC. Cela augmente les zones N et définit correctement les zones Nr (cf. règlement écrit).
- La légende des plans de St Germain fait apparaître le secteur 1AUep déjà présent sur le plan.
- Les légendes de plans font référence au nouvel article législatif concernant les éléments remarquables du paysage et environnementaux à préserver.

- **Modification des orientations d'aménagement et de programmation :**

- Le volet habitat est complété par la délibération de la CCPL.
- La zone 1AUXa13.1 est adaptée au niveau de l'illustration de principe afin de sortir sur la route menant aux Cloyes.
- L'application des densités par ha pour les zones d'habitat est clarifiée.
- A noter : les zones 1AU concernées par de potentielles zones humides de petites surfaces (< 1000 m2) sont indiquées comme étant à préserver.

- **Modification des pièces annexes.**

- La pièce « Eau potable » est mise à jour avec les données issues des avancées actuelles sur le diagnostic AEP et le transfert de compétence liées aux délibérations du 3 avril 2018.
- Les servitudes plans et listes sont complétées par les demandes de la DDT (ligne HT et PPRI sur Les Aynans).
- Création d'une pièce complémentaire 5.7 reprenant le plan de gestion de la Chapelle de Ronchamp en lien avec son inscription sur la liste du Patrimoine Mondial le 17 juillet 2016.

- **Modification du rapport de présentation :**

Cette pièce est complétée en intégrant, expliquant et justifiant les modifications présentées ci-dessus, et en intégrant les modifications préconisées par les personnes publiques associées.

- **Les plans du DPU pris par délibération sur toutes les nouvelles zones « U » et « AU » sont ajoutés aux annexes du PLUi**

Ainsi fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT



Notice explicative de présentation du projet de PLUi

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Lure (CCPL)

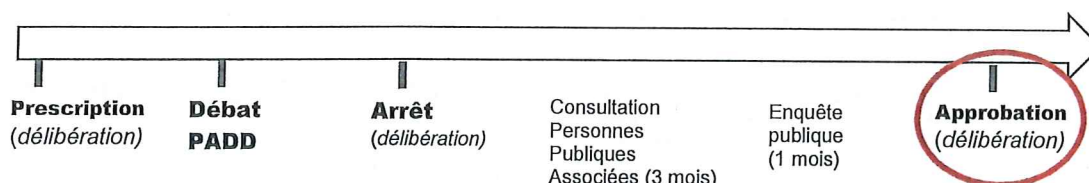
La présente fiche a vocation à exposer les éléments importants du document d'urbanisme de la CCPL.

Préambule :

Dotée préalablement de documents d'urbanisme communaux existants (9 PLU, 5 POS, 8 cartes communales) et 2 communes qui ne disposent d'aucun document d'urbanisme, d'être couvertes, le PLUi permet d'établir un projet communautaire co-construit avec les communes retranscrit dans un document d'urbanisme et dans le respect des nouvelles lois (Grenelle, Alur). Le PLUi tiendra de PLH également.

1. État de la procédure

Phase : **APPROBATION**



Le projet de délibération d'approbation joint rappelle les principales étapes de la procédure :

- Prescription du PLU par la communauté de communes en date du 15 novembre 2011, complétée par la délibération du 4 décembre 2012 (liée à l'extension de son périmètre par l'accueil des communes d'Amblans-et-Velotte et de Genevreuille)
- Mission globale d'élaboration du PLUi confiée à Initiative A&D
- Débat sur le PADD en conseil communautaire le 6 octobre 2015
- Arrêt du PLU et Bilan de la concertation par délibération le 6 juin 2016 puis nouvel arrêt et bilan de la concertation le 29 mai 2017.
- Après la phase de consultation des Personnes Publiques Associées, l'Enquête publique s'est déroulée du 13 novembre 2017 au 19 décembre 2017 avec à son issue un **avis favorable** de la commission d'enquête publique, qui recommande l'examen et, autant que possible, la prise en compte des observations émises par les personnes publiques associées et une réserve portant sur la demande d'une avancée significative des engagements à prendre par les collectivités concernées par l'eau potable au plus tard avant l'approbation du PLUi soit la même réserve émise par le sous-préfet dans son avis sur le projet arrêté
- Phase actuelle : Approbation lors **du conseil communautaire du 26 juin 2018.**

2. Le contexte

Généralités

La CCPL constitue un EPCI qui malgré l'intégration de 2 nouvelles communes reste relativement restreint en surface.

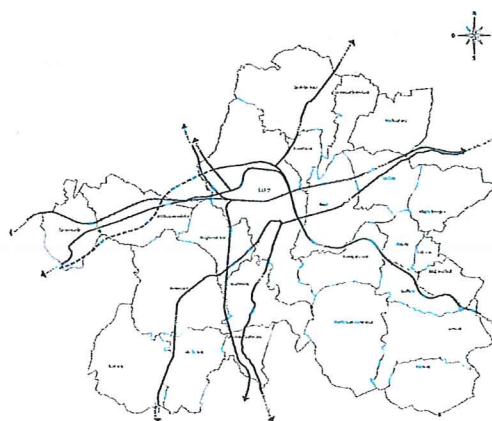
Son fonctionnement a permis la mise en place de compétences appréciées et efficaces (ordures ménagères, compétence urbanisme). Cette dernière compétence s'est traduite récemment par la volonté de réaliser un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) permettant de réduire le coût des procédures, de porter une réflexion et un projet intercommunal sur l'urbanisme, le logement et les déplacements, ainsi que d'unifier les règlements et prospects en un seul document d'urbanisme.

Un SCOT est en cours d'étude à l'échelle du Pays

La CCPL constitue un territoire dynamique avec une croissance de la population continue de l'ordre depuis 2000 après une stagnation entre 1982 et 1999. Elle possède une ville centre (Lure) 3^{ème} ville de Haute-Saône et regroupant tous les services dont une sous-préfecture et une gare.

Les activités économiques

- 3^{ème} ville de Haute-Saône avec Lure, tous les équipements sont présents sur la ville et les autres communes sont tournées vers ce pôle d'emplois et de services.
- Certaines communes possèdent des activités économiques sur le territoire (industrie importante (Knauf, Faurécia, Vétoquinol ..) et la CCPL possède un schéma de zones d'activités avec 2 projets d'intérêts régionaux voir supérieur (Cluster bois et ZAC Arémis véhicule du future)..
- L'activité agricole existe sur le territoire malgré une forte baisse des exploitants et des terres faiblement rentables..
- Voies principales : RN19 dont la déviation se fait progressivement, RD 619, RD 64.
- Une gare reliant Paris -Bâle
- Alimentation en eau potable : différents syndicats ou régie communale et prise de compétence à venir par la CCPL (idem pour l'assainissement).



L'environnement naturel et sa préservation

- 9 200 ha de bois soumis
- Cours d'eau : 69 km (Rahin , Ognon, Reigne ..)
- Nombreuses cavités et résurgences ainsi que sources et captages d'eau
- Natura 2000 de St germain (420 ha)
- ZNIEFF de type 1 et ZNIEFF de type 2
- Zones humides : cours d'eau et ripisylve de l'Ognon+ quelques prairies alluviales.
- 7 périmètres de monuments historiques et zone archéologique sur Lure

Les risques naturels et technologiques

- Retrait-gonflement des argiles : aléa faible à moyen
- Risque sismique modéré
- Risque de glissement : aléa faible à moyen dans certaines zones urbanisées, fort dans d'autres zones non urbanisées
- PPRi de l'Ognon (et PSS), Atlas du Rahin et autres données DDT et communales concernant ce risque important
- Risque technologique lié aux entreprises sur le territoire.



Vaire-Arcier depuis le château – Crédit : Patrimoine de France

3. Le projet

Le PLUi prévoit le développement de la CCPL à horizon 2032, sur une période de 15 ans environ. Les orientations du **Projet d'Aménagement et Développement Durables** sont les suivantes :

Axe 1 : Maintenir un développement économique ambitieux.

- . Objectif 1.1 : Faciliter une mise en oeuvre rapide des deux grands projets économiques concernant l'espace communautaire.
- . Objectif 1.2 : Conforter le tissu d'entreprises artisanales et de PME-PMI.
- . Objectif 1.3 : Proposer une armature commerciale renforçant l'agglomération luronne et les pôles existants.
- . Objectif 1.4 : Définir une politique de loisirs prenant en compte les besoins des touristes du Pays des Vosges Saônoises.
- . Objectif 1.5 : Intégrer l'agriculture et la sylviculture dans le développement économique du territoire.

- Axe 2 : Conduire une politique de développement résidentiel en adéquation avec l'ambition économique du territoire et répondant au mieux aux besoins de la population.

- . Objectif 2.1 : Répondre globalement aux besoins de logements générés par une croissance démographique moyenne de 1% / an.
- . Objectif 2.2 : Tendre à une production de logements locatifs de 20% de la production totale de nouveaux logements, dont la moitié de logements conventionnés.
- . Objectif 2.3 : Assurer un meilleur équilibre du développement résidentiel au sein de l'espace communautaire.
- . Objectif 2.4 : Poursuivre à moyen terme (échéance 2022-2023) les orientations prises dans le cadre du contrat particulier "Habitat 2020".

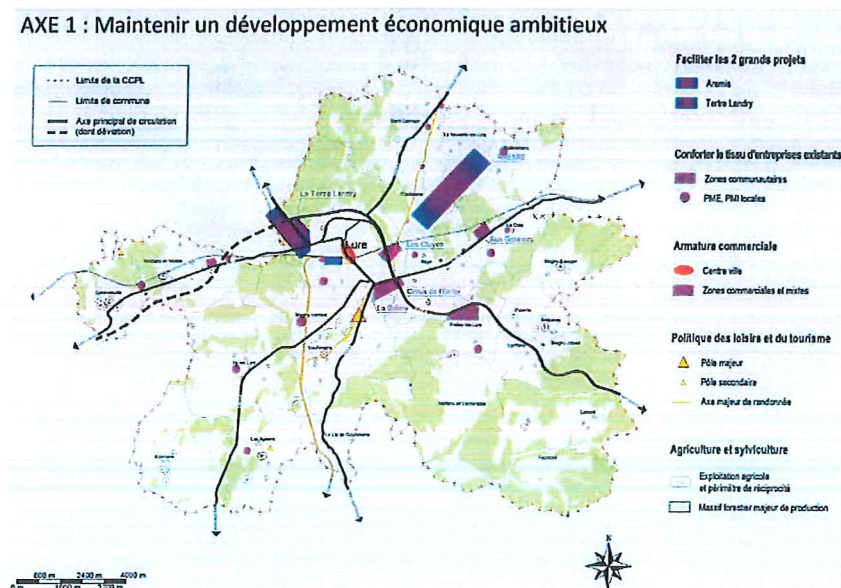
Axe 3 : Préparer le territoire aux mutations à venir tant climatiques que de services.

- . Objectif 3.1 : Répondre aux attentes du Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Pays des Vosges Saônoises.
- . Objectif 3.2 : Accompagner les mutations des services et grands équipements publics.
- . Objectif 3.3 : Développer les communications numériques
- . Objectif 3.4 : Economiser et valoriser les ressources naturelles

Axe 4 : Définir une politique paysagère et environnementale intégrant le développement du territoire et respectueuse du cadre de vie de la population.

- . Objectif 4.1 : Mettre en place un urbanisme économe et s'intégrant dans le paysage de la CCPL.
- . Objectif 4.2 : Préserver le patrimoine bâti remarquable, les perceptions paysagères et harmoniser les règles définissant les aspects extérieurs.
- . Objectif 4.3 : Préserver, valoriser ou restaurer le patrimoine naturel structurant.
- . Objectif 4.4 : Prévenir et gérer les risques et les nuisances.

AXE 1 : Maintenir un développement économique ambitieux

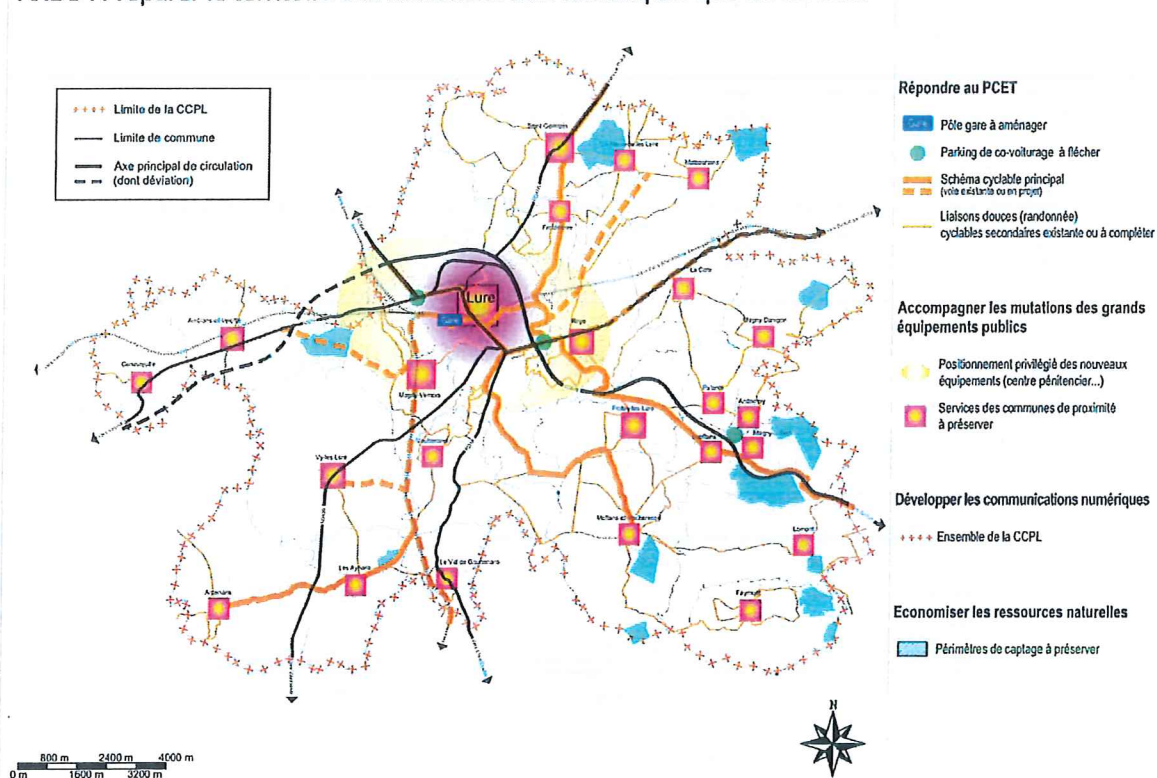


Le **développement** de la CCPL passe par la production de logements pour accueillir de nouveaux habitants. La production de logements prévue correspond aux objectifs du PLH, avec **2460 logements** sur la période 2017-2032 soit une population totale sur la CCPL de l'ordre de 23 700 en 2032. Il s'appuie sur la dynamique actuelle et les projets d'intérêt majeur (Cluster Bois et ZAV Arémis).

En matière de **consommation de l'espace**, ce sont 204 ha qui ont été consommés sur la communauté dans les dix dernières années, soit 20 ha/an. D'ici 2035, il est prévu de mobiliser 183 ha de terrain en extension et en dents creuses (soit 12.1 ha/an) pour l'habitat et 185 ha pour l'activité économique (dont Arémis). Cela réduit légèrement la consommation d'espace pour l'habitat (10%) et de 30% pour les zones d'activités (en dehors d'Arémis et Pôle Ikea), avec une densité nette minimale adaptée aux différents type de communes (3 catégories avec une densité allant de 11.5 logts/ha à 25 logts/ha). On notera en particulier le choix de renforcer la ville de Lure et de répartir les logements sur l'ensemble de la CCPL..

Parmi les points principaux du projet de PLUi, il faut citer la prise en compte de la **problématique eau potable par la CCPL**. De même, les élus ont porté une attention particulière à la **protection de l'environnement et du patrimoine naturel** (Chapelle de Ronchamps) **et historique** (château, parcs, petit patrimoine...) à travers des mesures réglementaires.

AXE 3 : Préparer le territoire aux mutations tant climatiques que de services



4. La traduction réglementaire

Cette partie vise à s'assurer de la traduction réglementaire des objectifs du PADD.

Les axes du PADD	Traduction opérationnelle et réglementaire <i>(liste non exhaustive)</i>
Un développement cohérent et durable De la cCPL	<ul style="list-style-type: none">▪ Déclinaison des objectifs du PLH pour la production de 2460 logements sur la période 2017-2032 (règlement et OAP)▪ Densité minimale nette (hors VRD) de 11.5 à 25 logements/ha (règlement et OAP, ajustée en fonction de chaque projet)▪ Mobilisation des dents creuses de + de 1000 m² identifiées,▪ Mixité sociale et urbaine avec diversification de l'offre de logements (OAP sur les zones 1AU) et création d'un PLUi valant PLH▪ Un développement ambitieux à l'échelle des projets majeurs économiques sur le territoire.
Des aménagements à conforter, un fonctionnement urbain et des déplacements à améliorer, des équipements à compléter	<ul style="list-style-type: none">▪ Mise en place d'une OAP pour les circulations douces et cyclables▪ Zones de développement dans un périmètre de 15 km de la gare▪ Développement des liaisons piétonnes (OAP et règlement)
Un projet environnemental et paysager valorisant le cadre de vie et prenant en compte les risques et nuisances	<ul style="list-style-type: none">▪ Densification et renouvellement urbain dans le respect du patrimoine architectural existant, en particulier avec les périmètres de protection des monuments historiques (SUP)▪ Proscription de l'étirement du village▪ Préservation des sites paysagers remarquables :▪ Prise en compte des ripisylves et des boisements ordinaires
Le maintien et le développement des activités touristique, agricole et économique	<ul style="list-style-type: none">▪ Valorisation des chemins piétons et de randonnées, en lien avec les itinéraires communautaires▪ Pérenniser et permettre le développement des activités agricoles (règlement)▪ Vocation touristique confortée

5. Conclusions et avis proposés

Politiques supra communales et communautaires	Analyse de la cohérence du projet intercommunal
État	Avis favorable sur le projet lors de son arrêt avec recommandations et une réserve <i>(Les modifications demandées ont été prises en compte, portant principalement sur des corrections et des précisions, La réserve a été levée pour l'eau potable)</i>
Conseil départemental	Avis favorable sur le projet lors de son arrêt <i>(certaines remarques ont été intégrées au OAP)</i>
Conseil régional	/
Chambres consulaires	Chambre d'agriculture : Avis favorable sur le projet arrêté <i>(certaines des remarques formulées ont été prises en compte)</i>
SCOT	Avis favorable sur le projet lors de son arrêt
CRHH	Avis favorable avec remarques
PNR Ballons des Vosges	Avis favorable
Syndicats des eaux	Avis favorable

↳ En conséquence, il est proposé d'approuver le projet de PLUi de la CCPL.